

ANNEXE C
LISTE D'EXAMENS ET ANALYSES QU'UNE SAGE-FEMME
PEUT PRESCRIRE DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

TABLEAU 1 EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS À LA MÈRE

Examens et analyses	Conditions	Examens et analyses	Conditions
Acide folique		Ferritine	
Amniocentèse		Formule sanguine complète	
Analyse d'urine (examen sommaire)		Glycémie	
Anatomo-pathologie du placenta et du cordon		Groupe sanguin et Rhésus	
Bilan hépatique (LDH, ALT, AST, GGT, bilirubine directe et indirecte)		Marqueurs sériques	
Bilan rénal (BUN, créatinine, protéine, albumine, acide urique, urée)		Monitoring foetal	
Coombs indirect		Profil biophysique	Après 20 semaines de gestation
Cultures bactériologiques des liquides et antibiogramme		Protéinurie des 24 heures	
Dépistage pour les ITS		Recherche d'anticorps irréguliers	
Dépistage toxicologique sanguin et urinaire		Recherche de cellules fœtales (Kleihauer)	Pour la mère Rh négatif chez qui une intervention est pratiquée ou présentant un traumatisme augmentant le risque de transfusion foeto-maternelle et où il n'y a pas eu une prophylaxie avec les immunoglobulines
Dosage de la TSH		Test de grossesse (urine HCG)	
Échographie obstétricale		Test de grossesse (sang bêta-HCG)	
Électrophorèse de l'hémoglobine	Pour la mère à risque présentant une hémoglobinopathie	Test de réactivité fœtale	
Épreuve d'hyperglycémie provoquée		Test papanicolaou (cytologie endo-col, exo-col et vagin)	
Examens sérologiques		Dosage de Vitamine B12	
Fer sérique + fixation du complément (TIBC)			

TABLEAU 2 EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS À L'ENFANT

Examens et analyses
Bilirubine directe et indirecte
Coombs direct
Cultures bactériologiques des liquides et antibiogramme
Dépistage des maladies génétiques (PKU)
Dépistage toxicologique sanguin et urinaire
Évaluation non invasive par saturomètre
Formule sanguine complète
Glycémie
Groupe sanguin et rhésus

TABLEAU 3 EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS AU PÈRE

Examens et analyses	Conditions
Électrophorèse de l'hémoglobine	Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère porteuse de traits falciformes ou présentant une autre hémoglobinopathie pour évaluer le risque fœtal
Groupe sanguin et rhésus	Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère Rh négatif

LISTE DES PROFESSIONNELS HABILITÉS À PRESCRIRE DES ANALYSES ET EXAMENS DE BIOLOGIE MÉDICALE AU QUÉBEC



Professionnel	Précision	Législation
Dentiste généraliste et dentiste spécialiste	Peut prescrire des analyses et examens selon son champ d'exercice.	Loi sur les dentistes (RLRQ, chapitre D-3)
Infirmière	Peut prescrire certaines analyses. Voir le tableau explicatif à l'annexe A.	Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (RLRQ, chapitre M-9, r. 12.001)
Infirmière praticienne spécialisée	Peut prescrire des analyses selon sa classe de spécialité.	Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre. I-8) Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (RLRQ, chapitre I-8, r. 8)
Médecin	Peut prescrire des analyses et examens.	Loi médicale (RLRQ, chapitre M-9)
Pharmacien	1) Peut initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées; 2) Lorsqu'il exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement. 3) Lorsqu'il exerce dans une pharmacie communautaire, peut prescrire les analyses de laboratoire prévues à l'annexe B aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse.	1) Loi sur la pharmacie (RLRQ chapitre. P-10) 2) Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (RLRQ, chapitre. M-9, r.12.2) 3) Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire (RLRQ, chapitre. P-10, r. 18.3)
Podiatre	Peut prescrire des analyses et examens selon son champ d'exercice à l'exception des analyses du sang.	Loi sur la podiatrie (RLRQ, chapitre P-12)
Sage-femme	Peut prescrire des analyses et examens dans son champ d'exercice, en fonction d'une liste préétablie par règlement (voir l'annexe C).	Loi sur les sages-femmes (RLRQ, chapitre. S-0.1, r. 11) Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession (RLRQ, chapitre. S-0.1, r.11)

Note : Liste et règlements en vigueur en date du 14 mars 2018.

La version à jour des Lois et Règlements prévaut et doit être consultée sur le site de LégisQuébec : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/>

ANNEXE A

CATÉGORIES DE DEMANDE D'ANALYSE DE LABORATOIRE PAR UNE INFIRMIÈRE EN CONFORMITÉ AVEC LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES DE L'INFIRMIÈRE ET LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE PRESCRIPTION INFIRMIÈRE

PARTICULARITÉS	ACTIVITÉ RÉSERVÉE Initier une mesure diagnostique à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique	ACTIVITÉ RÉSERVÉE Initier des mesures diagnostiques, selon une ordonnance	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES VISÉES AU RÈGLEMENT DU CMQ PORTANT SUR LA PRESCRIPTION INFIRMIÈRE Prescrire une analyse
Infirmières visées	L'ensemble des infirmières	Les infirmières visées par une ordonnance (individuelle ou collective)	Les infirmières ayant une attestation de prescription infirmière (site de vérification du droit d'exercice)
Responsabilité professionnelle	L'infirmière engage pleinement sa responsabilité professionnelle lorsqu'elle initie l'analyse. Elle doit assurer le suivi requis par l'état de santé du patient, à moins de s'être assurée qu'une autre personne habilitée puisse le faire à sa place.	Responsabilité partagée entre l'infirmière et le médecin prescripteur : <ul style="list-style-type: none"> l'infirmière est responsable d'initier la mesure diagnostique en conformité avec l'ordonnance ; l'infirmière doit s'assurer d'obtenir en temps utile le résultat de l'analyse qu'elle a demandée, d'en assurer le suivi selon les paramètres prévus à l'ordonnance ou au protocole et de communiquer les résultats anormaux au médecin ; le médecin doit assurer le suivi médical requis par l'état de santé du patient, notamment après la réception de résultats d'examen anormaux ou lors d'une contre-indication précisée au protocole. 	L'infirmière engage pleinement sa responsabilité professionnelle lorsqu'elle prescrit une analyse visée par le règlement et doit en assurer le suivi.
Analyses possibles	<ul style="list-style-type: none"> Infection à <i>Chlamydia trachomatis</i> Infection gonococcique Syphilis Hépatite B Hépatite C Infection par le VIH 	Toute analyse visée par une ordonnance	<p>Dans le domaine des soins de plaies :</p> <ul style="list-style-type: none"> préalbumine albumine culture de plaie <p>Dans le domaine de la santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> protocole québécois pour le traitement d'une infection à <i>Chlamydia trachomatis</i> ou à <i>Neisseria gonorrhoeae</i> chez une personne asymptomatique : <ul style="list-style-type: none"> infection à <i>Chlamydia trachomatis</i> (test de contrôle de l'efficacité du traitement) infection à <i>Neisseria gonorrhoeae</i> (test de contrôle de l'efficacité du traitement) protocole de contraception du Québec : <ul style="list-style-type: none"> infection à <i>Neisseria gonorrhoeae</i> (test de triage) infection à <i>Chlamydia trachomatis</i> (test de triage)
Formulaire de demande d'analyse	Inscrire sur le formulaire de demande d'analyse : Dépistage Doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> les données pour identifier la personne chez qui les prélèvements ont été faits et ses coordonnées le type de spécimen, le site anatomique du prélèvement, la nature (si requis) de l'analyse demandée et le nom du micro-organisme ou de l'infection recherché l'identification de l'infirmière, soit : <ul style="list-style-type: none"> nom signature numéro de permis les coordonnées de l'infirmière, soit : <ul style="list-style-type: none"> adresse de l'installation où exerce l'infirmière n° de téléphone et n° de télécopieur la date de la demande 	Inscrire sur le formulaire de demande d'analyse : Ordonnance individuelle ou le nom de l'ordonnance collective Doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> la date où la mesure diagnostique a été initiée les données pour identifier la personne chez qui les prélèvements ont été faits le type de spécimen, le site anatomique du prélèvement, la nature (si requis) et de l'analyse demandée et le nom du micro-organisme ou de l'infection recherché (si pertinent) l'identification du médecin traitant ou du médecin répondant, soit : <ul style="list-style-type: none"> nom numéro de permis l'identification de l'infirmière, soit : <ul style="list-style-type: none"> nom numéro de permis signature les coordonnées du médecin et de l'infirmière, soit : <ul style="list-style-type: none"> lieu d'exercice n° de téléphone et n° de télécopieur 	L'ordonnance doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> les données pour identifier la personne chez qui les prélèvements ont été faits le type de spécimen, le site anatomique du prélèvement, la nature (si requis) et de l'analyse demandée et le nom du micro-organisme ou de l'infection recherché l'identification de l'infirmière, soit : <ul style="list-style-type: none"> nom signature numéro de permis et son numéro de prescripteur les coordonnées de l'infirmière, soit : <ul style="list-style-type: none"> adresse de l'installation où exerce l'infirmière n° de téléphone n° de télécopieur la date de l'ordonnance

ANNEXE A (SUITE...)

CATÉGORIES DE DEMANDE D'ANALYSE DE LABORATOIRE PAR UNE INFIRMIÈRE EN CONFORMITÉ AVEC LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES DE L'INFIRMIÈRE ET LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE PRESCRIPTION INFIRMIÈRE

PARTICULARITÉS	ACTIVITÉ RÉSERVÉE Initier une mesure diagnostique à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique	ACTIVITÉ RÉSERVÉE Initier des mesures diagnostiques, selon une ordonnance	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES VISÉES AU RÈGLEMENT DU CMQ PORTANT SUR LA PRESCRIPTION INFIRMIÈRE Prescrire une analyse
Communication des résultats d'analyse	Le résultat de l'analyse est communiqué à l'infirmière qui a initié l'analyse	La responsabilité ultime de recevoir les résultats de laboratoire incombe au médecin. Toutefois, l'infirmière qui initie une mesure diagnostique ou thérapeutique doit, dans les limites de son champ d'exercice, assurer le suivi du résultat et de la condition du patient lorsque requis ou, lorsque la situation clinique dépasse ses compétences, s'assurer qu'un autre professionnel habilité prenne le relais.	Le résultat de l'analyse doit être communiqué à l'infirmière ayant prescrit l'analyse. Pour les soins de plaie, afin d'assurer la continuité des soins l'infirmière doit communiquer au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée qui assure le suivi de l'état du patient le résultat des analyses de laboratoire prescrites ainsi que le nom des pansements, des produits ou des médicaments prescrits.

ANNEXE B

MODALITÉS DE PRESCRIPTION DES PHARMACIENS POUR LES ANALYSES DE LABORATOIRE

Extrait du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (RLRQ, c. M-9, r.12.2)

SECTION III PRESCRIPTION D'ANALYSES DE LABORATOIRE

6. Le pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire peut prescrire les analyses de laboratoire prévues à l'annexe II aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse:

- 1° afin de valider la présence d'effets indésirables connus reliés à la prise d'un médicament;
- 2° afin d'assurer le suivi des effets indésirables connus et des interactions médicamenteuses;
- 3° afin d'assurer le suivi de l'efficacité de la thérapie médicamenteuse.

Avant de demander une analyse, le pharmacien doit s'assurer qu'un résultat récent de cette analyse pour le patient n'est pas autrement disponible.

Le pharmacien communique au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée responsable du suivi clinique le résultat de l'analyse de laboratoire demandée. Le pharmacien doit, le cas échéant, diriger le patient vers la ressource appropriée à sa condition, avec le résultat de l'analyse.

7. Le pharmacien doit prescrire ces analyses de laboratoire conformément aux dispositions du Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.1).

Annexe II

1. formule sanguine complète (FSC)
2. temps de prothrombine (PT RNI) - INR
3. créatinine
4. électrolytes
5. alanine transaminase (ALT)
6. créatinine-kinase (CK)
7. dosages sériques des médicaments
8. glycémie
9. hémoglobine glyquée HbA1c
10. bilan lipidique
11. hormone thyroïdienne (TSH)

Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire (RLRQ, c. P-10, r. 18.3)

1. Un pharmacien qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse d'un patient admis, inscrit ou hébergé dans un tel centre.
2. Le pharmacien doit être membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement qui exploite ce centre.
3. Le pharmacien doit s'assurer au préalable qu'aucune autre analyse de laboratoire au même effet n'est disponible.
4. Le pharmacien doit assurer le suivi requis.
5. Le pharmacien doit inscrire au dossier du patient les motifs pour lesquels il prescrit une analyse de laboratoire ainsi que le suivi donné.